



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« recalibrage et élargissement de la RD 93 »
sur les communes de Vercheny et Die
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2682

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2682, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme (26), le 22 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 octobre 2020 et du parc naturel régional du Vercors le 11 octobre 2020 ;

Considérant que le projet, de nature à absorber un trafic routier de 4500 véhicules/jour et à garantir la sécurité des usagers, consiste au recalibrage et à l'élargissement de la route RD 93, sur un secteur délimité par le PR 39 (au niveau du magasin Brocante Antiquités) et le PR 50 (la déchetterie de la communauté des communes du Diois), reliant les communes de Vercheny et Die (26) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, en 3 phases sur 2 ans à l'horizon 2021/2022 :

- recalibrage à deux sens de circulations sur un tronçon porté à 11 km de long ;
- élargissement de la chaussée à 11 m comprenant les deux voies de circulations de 3,25 m chacune, deux bandes multifonctionnelles de 1,5 m et deux bernes de 0,75 m de chaque côté de la chaussée ;
- adaptation et remplacement des ouvrages d'arts hydrauliques interceptant les écoulements et les cours d'eau ;
- déplacement et enfouissement des réseaux techniques aériens en présence ;
- rétablissement des traversées de la chaussée vers les exutoires existants pour la gestion d'écoulement et le traitement des eaux de pluies ;
- utilisation de matériaux provenant de plateformes de recyclages ou carrière de proximité ;
- défrichements d'environ 1,5 hectares le long de la chaussée ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement :

- *6-a) Infrastructures routières, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* ;
- *47-a) Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.*

Considérant qu'en termes de localisation, au sein du parc naturel régional du Vercors, le projet est :

- situé le long de la Dôme et ses affluents, n'est pas dans une zone inondable définie dans la cartographie des aléas inondation (arrêté préfectoral n° : 2011102-0015 du 12 avril 2011) ;
- inscrit dans des zones naturelles d'intérêts écologiques (dans la vaste ZNIEFF 2 « ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents », en partie dans la ZNIEFF 1 « lit de la Drôme et cultures à Ponet-et-Saint Auban », et également en limite des ZNIEFF 1 « plaine bocagère de Pontaix et rocher de Sainte-Croix »), ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels et sur la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant qu'en matière de gestion des travaux :

- le projet prévoit d'excaver environ 43 000 m³ de matériaux issus des terrassements ; que ceux ne présentant aucun impact significatif sur l'environnement, seront réemployés sur le chantier ou le cas échéant évacués dans des filières de traitements et/ou recyclages adaptés et proche du site ;
- les travaux relatifs à la prolongation des ouvrages hydrauliques existants devront faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de recalibrage et élargissement de la RD 93, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2682 présenté par le conseil départemental de la Drôme (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/10/2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation
Chef de pôle délégué AE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03